



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/121  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Lieu-dit « Les Perrières Neuves » à Campbon**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/144 du 19 juin 2015 qui enregistre l'activité de compostage exploitée sur la commune de Campbon sous la rubrique 2780 ;
- VU** le récépissé 2015-0077 du 19 juin 2015 qui prend acte de l'activité de collecte de déchets verts apportés par leurs producteurs initiaux sur le site de la plate-forme de compostage, classée sous le régime de la déclaration de la rubrique 2710-2 ;
- VU** l'incendie du 15 novembre 2021 de la plate-forme de compostage située « Les Perrières Neuves » à Campbon qui s'est propagé à quatre (4) andains qui se sont consumés pendant plusieurs semaines ;
- VU** la mise à l'arrêt de l'activité de la plate-forme de compostage dans l'attente d'une maîtrise de l'incendie ;
- VU** les échanges avec le SDIS sur la nécessité de faire évoluer les conditions techniques d'exploitation pour éviter qu'un tel phénomène ne se reproduise ;
- VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 21 avril 2022 à la COMCOM DU PAYS DE PONT-CHATEAU ET DE SAINT GILDAS DES BOIS (CCPSG) concernant la plate-forme de compostage qu'elle exploite la commune de Campbon en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de la COMCOM DU PAYS DE PONT-CHATEAU ET DE SAINT GILDAS DES BOIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie du 15 novembre 2021, dont la cause exacte n'est pas précisément identifiée, résulte probablement de la combinaison de facteurs liés au processus de compostage associés à des conditions météorologiques favorables au développement d'un phénomène de fermentation accélérée ;

**CONSIDÉRANT** que le sinistre, qui est apparu au sein de l'un des andains, s'est propagé à trois (3) autres dépôts contigus de matières combustibles en raison de leur trop grande proximité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'isoler les différents dépôts de matières combustibles pour éviter la propagation d'un incendie par un espacement accru entre eux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer les dispositions techniques de prévention du risque incendie pour éviter qu'un phénomène de cette ampleur ne se renouvelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer les mesures organisationnelles de l'établissement, en termes de procédures, de plan de secours, de disponibilité de matériel..., afin que l'exploitant soit en mesure de réagir rapidement en cas de sinistre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

# ARRÊTE

---

## TITRE I. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

---

### Article 1. Objet

La Communauté de communes du Pays de Pont-Château et de St-Gildas-des-Bois (CCPSG), dont le siège social est situé 2 rue des Châtaigniers à PONTCHATEAU (44160), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage située « Les Perrières Neuves » à Campbon (44750) sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/144 du 19 juin 2015 et du récépissé de déclaration 2015-0077 du 19 juin 2015.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, qui restent applicables pour celles qui concernent l'établissement.

---

## TITRE II. RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION INCENDIE

---

### Article 2. Règles d'entreposage des matières combustibles

Au titre du présent arrêté, sont définis comme :

- andains, les dépôts de composts ou de matières engagées dans le processus de compostage (en maturation, en préparation, en attente de criblage) ;
- dépôts de déchets verts, par opposition aux andains, les déchets verts bruts et les souches.

Les distances minimales suivantes sont respectées :

- 5 m entre deux andains successifs ;
- 10 m entre les andains et les dépôts de déchets verts ;
- 8 m entre les limites de propriété et les andains ou les dépôts de déchets verts.

Ces séparations sont exemptes de toutes matières combustibles. Elles sont entretenues périodiquement (balayage ou équivalent des matières combustibles présentes dans les allées de circulation et de séparation des dépôts, entretien et débroussaillage de talus en périphérie des andains et des dépôts...).

Une vérification de ces prescriptions est systématiquement faite en fin de poste de travail. La réalisation effective de ce contrôle est consignée dans un registre tenu à disposition.

L'exploitant limite les volumes maximaux de matières combustibles présents sur site en tenant compte d'une hauteur de stockage de 3 m pour les andains. Par ailleurs, une zone doit être maintenue sans stockage de matières pour permettre l'isolement des matières saines non prises dans l'incendie en cas de début de sinistre dans un andain.

### Article 3. Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant met en place une organisation de la sécurité propre au site. Elle prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à une gestion réactive et efficace d'un sinistre, en particulier :

- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site, afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours ainsi que tous les autres services ou prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir...
- les besoins en matériels d'intervention et logistique (les matériels lourds et spécifiques n'ont pas forcément vocation à être acquis par l'exploitant mais ce dernier doit être en mesure de les mobiliser en tant que de besoin au travers de contrats ou conventions dans des délais raisonnables de développement d'un sinistre) ;
- les filières de traitement/d'élimination des matières sinistrées et, le cas échéant, les eaux d'extinction.

L'exploitant tient à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention.

#### **Article 4. Récolement des prescriptions**

L'exploitant procède au récolement de l'ensemble des prescriptions techniques qui s'imposent à l'établissement dont celles portées par :

- l'arrêté préfectoral 2015/ICPE/144 du 19 juin 2015 ;
- le récépissé de déclaration 2015-0077 du 19 juin 2015 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- le présent arrêté.

Pour chaque prescription, ce récolement justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter.

Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant présente un plan d'actions qui précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

#### **Article 5. Compte-rendus**

Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les comptes-rendus suivants :

- un retour d'expérience (REX) du sinistre accompagnés des enseignements tirés et des mesures d'amélioration appliquées pour améliorer la gestion des risques de l'établissement ;
- le récolement des prescriptions imposées à l'établissement ;
- le plan d'intervention

#### Article 6. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 8. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campbon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Campbon, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

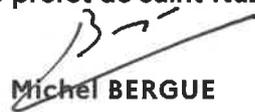
## Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Campbon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**18 MAI 2022**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**